

Dénonciation spontanée



Nouvelles pratiques SCC *(Etat mars 2015)*



Dénonciation spontanée



Dénonciation spontanée non punissable

- ▶ Dès le 1er janvier 2010, les personnes physiques et les personnes morales qui déposent leur ***première dénonciation spontanée*** pourront échapper à toute punition.
- ▶ Pour les impôts cantonaux et communaux uniquement, il n'est pas perçu des intérêts moratoires, au contraire de l'impôt fédéral direct.
- ▶ En cas de ***deuxième dénonciation spontanée***, une amende à hauteur de 1/5 de l'impôt soustrait doit être prononcée.

La déclaration spontanée ne s'applique pas exclusivement aux revenus de la fortune, mais à tous les revenus non déclarés !

Dénonciation spontanée



- ▶ **Le contribuable doit informer l'autorité fiscale qu'une taxation antérieure n'est pas exacte.** La simple mention dans la formule de déclaration d'impôt que tel ou tel élément de revenu ou de fortune n'a pas été déclaré jusqu'à là est suffisante. La renonciation à toute poursuite pénale est en outre **subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives**, soit :
 - aucune autorité fiscale ne doit déjà avoir connaissance de la soustraction au moment où le contribuable se dénonce ;
 - **celui-ci doit également collaborer sans réserve à l'établissement des éléments de fortune et de revenu soustraits** ;
 - s'efforcer de s'acquitter du rappel d'impôt dû
- ▶ Si l'une de ces conditions n'est pas remplies, une procédure en soustraction d'impôt doit être ouverte.

Dénonciation spontanée



► Formes de déclarations spontanées - Annonce écrite ou orale

- Il y a différentes manières de déposer une dénonciation spontanée non punissable :
 - ***Par écrit auprès de la section ou de la direction.***
 - ***Personnellement au guichet du SCC – établir un PV d'audition.***
 - ***Par écrit, en la mentionnant clairement dans la déclaration.***
 - ***Une dénonciation spontanée non punissable est aussi possible de manière tacite, par exemple par une simple mention sur l'état des titres (« déclaré pour la première fois »), mais pas sans indication ou mention.***
- Malgré la dénonciation spontanée non punissable, la TVA, les cotisations AVS, l'impôt anticipé, les impôts successoraux, les impôts sur les gains immobiliers, etc., restent dus.

Dénonciation spontanée



► Généralités

- Les déclarations spontanées sont traitées ***directement par les taxateurs(trices) en charge du dossier.***
- Nombre ***d'années de rappel*** d'impôt :

Impôt cantonaux et communaux	
Jusqu'à	100'000 période en cours + 1 ans
Jusqu'à	200'000 période en cours + 2 ans
Jusqu'à	300'000 période en cours + 3 ans
Jusqu'à	400'000 période en cours + 4 ans
Jusqu'à	500'000 période en cours + 5 ans
Dès	501'000 période en cours + 9 ans

Impôt fédéral direct	
Jusqu'à	50'000 période en cours
Dès	51'000 période en cours + 9 ans

Dénonciation spontanée



► Généralités

- Ces règles sont applicables si et seulement si la fortune nouvellement déclarée est **constituée de capitaux non déclarés (épargne)** et de leurs rendements.
- Si la déclaration spontanée **porte sur d'autres revenus imposables soustraits**, le rappel d'impôt porte en principe sur **10 ans**.
- La période en cours est celle échue au 31 décembre.
 - Si la déclaration spontanée **a lieu au 1er janvier 2015, la période en cours est la période fiscale 2014**.

Dénonciation spontanée



► Justificatifs exigés

- Dans tous les cas, la **provenance des fonds** nouvellement déclarés doit être **examinée avec soin**. Si ces fonds existaient **10 ans avant l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée, le contribuable n'a pas à justifier la provenance des fonds déclarés**.
- Tous les justificatifs relatifs à la fortune et aux revenus soustraits **doivent être déposés pour les 10 ans** précédent l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée.
- Dans le cadre des procédures de déclarations spontanées **dès le montant de Fr. 51'000.-**, une vérification de l'évolution de fortune des 10 dernières années sera effectuée par l'autorité fiscale, afin d'exclure la soustraction d'autres revenus. Ainsi, **dans tous ces cas** le contribuable devra déposer systématiquement un récapitulatif des avoirs et rendements non déclarés avec les justificatifs y relatifs **pour les 10 dernières années**.



Dénonciation spontanée



► Intérêts moratoires

- **IC**

- En cas de déclaration spontanée, le rappel d'impôt est perçu **sans intérêts moratoires**.

- **IFD**

- Contrairement à l'IC, ***l'intérêt de retard est dû*** sur le montant résultant du rappel d'impôt.

► Impôt confiscatoire

- **Jusqu'à la période fiscale 2011**, l'impôt confiscatoire **n'est pas accordé** sur les déclarations spontanées vu que la demande de réduction doit se faire dans les 90 jours dès l'entrée en force de la taxation ordinaire.

- **Dès la période fiscale 2012, le calcul est fait automatiquement** sans demande de la part du contribuable et la réduction est accordée automatiquement cas échéant.

Déclaration spontanée

Rappel d'impôt



Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

- Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt.
- Lorsque les conditions citées en page 3 sont réunies, ***le rappel d'impôt est calculé sur les trois années*** qui précèdent celle du décès et sur les seuls éléments de fortune et de revenus soustraits propres au défunt.
- Si le conjoint survivant a soustrait des éléments qui lui sont propres, ***le rappel d'impôt ordinaire sur dix ans s'applique en ce qui le concerne.*** Les impôts cantonaux et communaux uniquement sont perçus sans intérêts moratoires.
- Même s'il est requis par un seul héritier – éventuellement contre la volonté des autres – le rappel d'impôt simplifié est accordé à chacun d'entre eux.